

Solidarité départementale  
Service Autonomie

**Arrêté n° 13-0410**  
**Fixant pour l'année 2013 les tarifs du**  
**service prestataire (APA et aide sociale à**  
**domicile et PCH) de l'association Présence**  
**Rurale 48 (PR48).**

**Le Président du Conseil général de la Lozère**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'Arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation (PCH) mentionné au 1° de l'article L.245-3 du CASF ;

VU la délibération du Conseil général du 21 décembre 2012 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2013 ;

VU les propositions budgétaires de l'association ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association PR48 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 Service prestataire :**

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles des services prestataires géré par l'association PR48 sont proposées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<u>Dépenses</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 770,19 €	2 021 367,59 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 725 092,83 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 504,57 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1 949 961,47 €	2 021 367,59 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 406,12 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 Le tarif horaire des services prestataires (APA et PCH) est arrêté, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, à 19,96 € pour l'association PR 48.

ARTICLE 3 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction régionale des affaires sanitaires et sociale d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Bulletin Officiel du Département.

MENDE, le 31 janvier 2013

Le Président du Conseil général,